



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

2020-04-12

Objet : Octroi d'une indemnité de conseil au comptable public

L'an deux mille vingt, le trente Septembre, le comité du Syndicat du Sud-Est du Morbihan, légalement convoqué par courrier électronique du 25 septembre 2020, s'est réuni à 18h00 au siège du SYSEM sous la présidence de M. Michel GUERNEVE, président quittant, puis de M. Roland TABART, doyen et enfin de M. Gérard THEPAUT, président élu.

Présents : MM. François ARS, Pascal BARRET, Christophe BROHAN, Mme Laetitia DUMAS, MM. Thierry EVENO, Régis FACCHINETTI, Samuel FERET, Michel GUERNEVE, Pascal GUIBLIN, Alain LAYEC, Bruno LE BORGNE, Claude LE JALLÉ, Denis LE RALLE, Loïc LE TRIONNAIRE, Mme Armelle MANCHEC, MM. Alban MOQUET, François MOUSSET, Jean Pierre RIVOAL, Christian SEBILLE, Roland TABART, Gérard THEPAUT, Joël TRIBALIER.

Absents : Patrice LE PENHUIZIC.

Pouvoirs : Patrice LE PENHUIZIC a donné pouvoir à Pascal GUIBLIN.

Quorum : 12 (23 délégués)

Le quorum est atteint : 22 délégués présents.

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

L'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dispose que :

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, notamment :

« Ne peuvent donner lieu à attribution d'indemnités que les travaux et déplacements que la collectivité supportant la dépense n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat. Des indemnités pourront être attribuées notamment pour : [...]

« 4° L'aide technique apportée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par les agents des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit que les comptables de Trésor exerçant les fonctions de receveur d'un établissement public local peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable et fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, notamment par ses articles 3 (caractère personnel et révocable de l'indemnité) et 4 (modalités de calcul et plafonnement). L'attribution de cette indemnité est nominative.

Pour mémoire, les comptables qui se sont succédé auprès du SYSEM depuis 2004 se sont tous vus attribuer cette indemnité, calculée au taux maximum prévu par les textes en vigueur, par délibérations constantes du comité syndical, la dernière datant du 27 mai 2014.

Cependant, le 16 février 2017, Comité Syndical du SYSEM a décidé de ne pas octroyer à M. Thierry PETIT, Trésorier-principal de Vannes-municipale, l'indemnité de conseil.

L'installation du nouveau comité syndical conduit à examiner la décision d'attribution de cette indemnité.

Le président propose de ne pas de ne pas octroyer à M. Thierry PETIT, Trésorier-principal de Vannes-municipale, l'indemnité de conseil.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- par :	voix « pour » :	23 (Unanimité)
	voix « contre » :	0
	abstention(s) :	0

- de ne pas accorder à M. Thierry PETIT, Trésorier-principal de Vannes-municipale, l'indemnité de conseil.

Fait le 30 septembre 2020
Pour extrait conforme

Le Président
Gérard THÉPAUT

